

MAIRIE de

11 OCT. 2023

CHARQUEMONT

SOUS-PREFECTURE

09 OCT. 2023

MONTBELIARD

MAIRIE
de CHARQUEMONT

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/07/2023 et complétée le 11/08/2023 et
21/09/2023

N° DP 025 127 23 R0041

Par :	Monsieur ROUSSEL ALEXANDRE
Demeurant à :	29 Bis rue de la Fontenotte 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	29 Bis rue de la Fontenotte 25140 CHARQUEMONT 127 AL 13
Nature des Travaux :	Extension ossature bois et isolation/bardage du pignon Sud/ouest et une partie de la façade Nord/Ouest et le changement des menuiseries sur la construction existante..

Surface de
plancher : 15,03 m²

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la déclaration préalable présentée le 10 juillet 2023 par Monsieur ROUSSEL ALEXANDRE, affichée en mairie le 17 juillet 2023,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'extension en ossature bois, l'isolation/ravalement du pignon Sud/Ouest et d'une partie de la façade Nord/Ouest, et le changement des menuiseries sur la construction existante,
- sur un terrain situé 29 bis rue de la Fontenotte, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 15,03 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1^{er} juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 19 juillet 2023,

VU l'atlas départemental des secteurs à risque de mouvement de terrain,

VU la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs réalisée par le Bureau de Recherches géologiques et Minières,

VU les pièces complémentaires déposées à la mairie en date du 11 août 2023 et 21 septembre 2023,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente est situé en zone Uba du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste ne la réalisation d'une extension en ossature bois et à la mise en œuvre d'une isolation et d'un bardage en pignon Sud/Ouest et en façade Nord/Ouest et le changement des menuiseries sur la construction existante,

ARRETE n° URB 2023-69

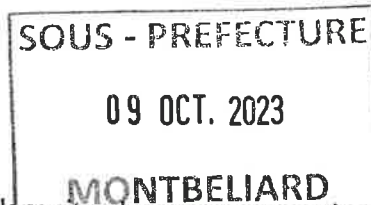
Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction devra être réalisée dans le respect des indications portées aux pièces complémentaires en date du 21 septembre 2023, notamment par rapport à l'implantation de l'extension et les débords de toit de l'habitation existante.

CHARQUEMONT, le 29 septembre 2023

Le Maire,

Roland MARTIN



Observation : la parcelle se situe dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.